



## Interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger est contraire à la Convention

La Cour européenne des droits de l'homme rend ce jour ses arrêts de chambre, non définitifs<sup>1</sup>, dans les affaires [Mennesson c. France](#) (requête n° 65192/11) et [Labassee c. France](#) (requête n° 65941/11).

Ces affaires concernent le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA) et le couple ayant eu recours à cette méthode.

Dans les deux affaires, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale.**

**Violation de l'article 8 s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée.**

La Cour constate que, sans ignorer que les enfants Mennesson et Labassee ont été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux Mennesson ou Labassee, la France leur nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique. Elle estime que cette contradiction porte atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. Elle note ensuite que la jurisprudence empêche totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui va au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît aux États dans leurs décisions relatives à la GPA.

### Principaux faits

Les requérants dans la première affaire sont M. Dominique Mennesson et M<sup>me</sup> Sylvie Mennesson, mari et femme, ressortissants français nés en 1955 et 1965 respectivement, ainsi que M<sup>lles</sup> Valentina Mennesson et Fiorella Mennesson, ressortissantes américaines, jumelles nées en 2000. Ils résident à Maisons-Alfort (France). Les requérants dans la seconde affaire sont M. Francis Labassee et M<sup>me</sup> Monique Labassee, mari et femme, ressortissants français nés respectivement en 1950 et 1951, ainsi que M<sup>lle</sup> Juliette Labassee, ressortissante américaine née en 2001. Ils résident à Toulouse. Ils se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance en droit français de la filiation établie entre eux aux États-Unis, les autorités françaises leur opposant l'illégalité des conventions de gestations pour autrui conclues par les époux Mennesson et Labassee.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En raison de l'infertilité de Mesdames Mennesson et Labassee, les requérants eurent en effet recours à la gestation pour autrui aux Etats-Unis<sup>2</sup> avec l'implantation d'embryons dans l'utérus d'une autre femme, issus des gamètes de M. Mennesson dans un cas, et de M. Labassee dans l'autre. Ainsi naquirent les jumelles Mennesson et Juliette Labassee. Des jugements, prononcés respectivement en Californie pour la première affaire et dans le Minnesota pour la seconde, indiquent que les époux Mennesson sont les parents des jumelles, et que les époux Labassee sont les parents de Juliette. Suspectant des cas de gestation pour autrui, les autorités françaises refusèrent de retranscrire les actes de naissance sur les registres de l'état civil français. Dans l'affaire Mennesson, la retranscription fut cependant effectuée sur instruction du Parquet, lequel assigna ensuite les époux aux fins d'annulation. Dans l'affaire Labassee, les époux ne contestèrent pas le refus de transcription. Ils essayèrent de faire reconnaître le lien de filiation par la voie de la possession d'état. Ils obtinrent un acte de notoriété - acte délivré par un juge et constatant la possession d'état de fils ou de fille, c'est à dire la réalité vécue d'un lien de filiation - mais le parquet refusa d'en porter mention à l'état civil ; ils saisirent alors les juridictions.

Les requérants furent définitivement déboutés par la Cour de cassation le 6 avril 2011 au motif que de telles transcriptions ou inscriptions donneraient effet à une convention de gestation pour autrui, nulle d'une nullité d'ordre public selon le code civil français<sup>3</sup>. Elle estima qu'il n'y avait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale puisqu'une telle annulation ne privait pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle reconnue par le droit de la Californie ou du Minnesota ni ne les empêchait de vivre en France avec les époux Mennesson et Labassee.

## Procédure, griefs et composition de la Cour

Les requérants, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, se plaignent du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ils n'ont pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger. Les requérants Mennesson se plaignent aussi, notamment, d'une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, soutenant qu'en raison de cette impossibilité, ils subissent, dans l'exercice de leur droit au respect de leurs vies familiales, une situation juridique discriminatoire par rapport aux autres enfants.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 octobre 2011.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Vincent A. de Gaetano (Malte),  
André Potocki (France),  
Aleš Pejchal (République Tchèque),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

<sup>2</sup> En France, le code pénal sanctionne le recours à la gestation pour autrui d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

<sup>3</sup> L'article 16-9 du code civil stipule que les dispositions de l'article 16-7 du même code (« toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ») sont d'ordre public.

## Décision de la Cour

### Mennesson c. France

#### Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour dit que l'article 8 trouve à s'appliquer dans son volet « vie familiale » comme dans son volet « vie privée ». En effet, d'une part, il ne fait aucun doute que les époux Mennesson s'occupent de leurs jumelles comme des parents depuis leur naissance, et que tous les quatre vivent ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la « vie familiale » dans son acception habituelle. D'autre part, la Cour rappelle que le droit à l'identité fait partie intégrale de la notion de vie privée et qu'il y a une relation directe entre la vie privée des enfants nés d'une gestation pour autrui et la détermination juridique de leur filiation.

La Cour constate que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants que constitue le refus des autorités françaises de reconnaître leur lien de filiation était « prévue par la loi » au sens de l'article 8.

Ensuite, la Cour admet que l'ingérence litigieuse visait deux des buts légitimes énumérés dans l'article 8 : la « protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle relève que le refus de la France de reconnaître le lien de filiation entre les enfants nés d'une GPA à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode procède de la volonté de décourager ses ressortissants de recourir hors de France à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire dans le but, selon sa perception de la problématique, de préserver les enfants et la mère porteuse.

La Cour examine ensuite si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle souligne que les Etats doivent se voir accorder une ample marge d'appréciation dans leurs choix liés à la gestation pour autrui, au regard des délicates interrogations éthiques qu'ils suscitent et de l'absence de consensus sur ces questions<sup>4</sup> en Europe. Cette marge d'appréciation doit néanmoins être réduite dès lors qu'il est question de la filiation, car cela met en jeu un aspect essentiel de l'identité des individus. Par ailleurs, il incombe à la Cour de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'Etat et ceux des individus directement touchés, eu égard notamment au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer.

Concernant la vie familiale des requérants, la Cour observe qu'elle est nécessairement affectée par le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les jumelles et les époux Mennesson. Elle constate, cependant, que les requérants ne prétendent pas que les obstacles auxquels ils se sont trouvés confrontés étaient insurmontables et ne démontrent pas qu'ils se sont trouvés empêchés de bénéficier en France de leur droit au respect de leur vie familiale. Elle relève en effet qu'ils ont pu s'établir tous les quatre en France peu de temps après la naissance des enfants, qu'ils y vivent ensemble dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles et qu'il n'y a pas lieu de penser qu'il y a un risque que les autorités décident de les séparer en raison de leur situation au regard du droit français. En outre, c'est à l'issue d'un examen concret de la situation que les juges français ont estimé que les difficultés pratiques rencontrées par les requérants ne dépassaient pas les limites qu'impose le respect de la vie familiale. Par conséquent, un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts des requérants et ceux de l'Etat, pour autant que cela concerne leur droit au respect de leur vie familiale.

En revanche en ce qui concerne le droit des jumelles au respect de leur vie privée, la Cour note qu'elles se trouvent dans une situation d'incertitude juridique : sans ignorer qu'elles ont été identifiées ailleurs comme étant les enfants des époux Mennesson, la France leur nie néanmoins

<sup>4</sup> Voir paragraphes 40 à 42 et 78 de l'arrêt.

cette qualité dans son ordre juridique. La Cour considère que pareille contradiction porte atteinte à leur identité au sein de la société française. De plus, bien que leur père biologique soit français, elles sont confrontées à une troublante incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française, une indétermination susceptible d'affecter négativement la définition de leur propre identité. La Cour relève en outre qu'elles ne peuvent hériter des époux Mennesson qu'en tant que légataires, les droits successoraux étant alors calculés de manière moins favorable pour elles ; elle voit là un autre élément de l'identité filiale dont elles se trouvent privées. Ainsi, les effets de la non-reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants conçus par GPA à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode ne se limitent pas à la situation de ces derniers : ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté. Se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant.

Selon la Cour, cette analyse prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents est également géniteur de l'enfant. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance. Or, non seulement le lien entre les jumelles et leur père biologique n'a pas été admis à l'occasion de la demande de transcription des actes de naissance, mais encore sa consécration par la voie d'une reconnaissance de paternité ou d'une adoption ou par l'effet de la possession d'état se heurterait à la jurisprudence prohibitive établie sur ces points par la Cour de cassation. En faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'Etat français est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. La Cour conclut que le droit des enfants au respect de leur vie privée a été méconnu, en violation de l'article 8.

#### Article 14 (interdiction de la discrimination)

Eu égard à sa conclusion selon laquelle il y a eu violation de l'article 8 concernant Valentina et Fiorella Mennesson, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le grief des requérants tiré de l'article 14.

#### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la France doit verser aux enfants requérants 5 000 euros (EUR) chacune pour dommage moral, et aux requérants 15 000 EUR pour frais et dépens.

#### Labassee c. France

La Cour suit la même approche que dans l'affaire Mennesson et conclut à la non-violation de l'article 8 concernant le droit des requérants au respect de leur vie familiale, et à la violation de l'article 8 concernant le droit de Juliette Labassee au respect de sa vie privée. La Cour dit que la France doit lui verser 5 000 EUR pour dommage moral et 4 000 EUR aux requérants pour frais et dépens.

*Les arrêts n'existent qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.